



## **NOTE DE PRÉSENTATION**

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Loire

### **1- Cadre juridique et enjeux du projet d'arrêté « frayères »**

Les inventaires de frayères sont spécifiquement prévus par les dispositions du code de l'environnement dans le titre III concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (article L.432-3, articles R.4321 à R.432-1-5).

Ces inventaires posent les fondements d'un outil juridique de protection des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Ils sont un enjeu fort de la politique de protection des milieux aquatiques.

En effet, la loi pose le principe d'interdiction de destruction des frayères ou des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. L'article L.432-3 du code de l'environnement réprime ainsi la destruction des frayères et des zones précitées lorsque l'acte de destruction s'exerce en dehors de toute autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées, ou en dehors des travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. L'infraction de destruction des frayères identifiées et inventoriées par arrêté préfectoral relève d'un délit punissable de 20 000 euros d'amende

En application de la loi, le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole a précisé les modalités techniques d'identification des zones de frayères et d'alimentation, ainsi que les procédures administratives applicables lors de l'identification. Ce décret est codifié aux articles R.432-1 à R.432-1-5 du Code de l'environnement

Ainsi l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement prévoit d'établir trois types d'inventaires départementaux :

1. les frayères susceptibles d'être présentes au regard de la granulométrie du fonds du cours d'eau fondées sur une approche probabiliste,
2. les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins fondées sur une approche déterministe
3. les zones d'alimentation et de croissance de crustacés.

Ces dispositions sont complétées par :

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 qui classe les espèces de poissons et de crustacés à protéger en deux listes. Dans la liste 1 figure des espèces de poissons dont la reproduction dépend de la granulométrie du fond, à savoir l'esturgeon, **les lamproies mari**<sup>1</sup>, de rivière, **de Planer**, les truites, le saumon atlantique, l'**ombre commun**, le **chabot**, le **vandoise** et le barbeau méridional. Dans la liste 2 figure les espèces pour lesquelles la dépose d'œufs ou la présence d'alevins est déterminante, il s'agit

<sup>1</sup> En gras, les espèces présentes dans le département de la Loire

pour les poissons de la **grande alose**, l'alose feinte, l'apron du Rhône, le **brochet**, la loche d'étang, et la **blennie fluviatile**. Au titre des crustacés, figurent dans cette liste 2 les **écrevisses** à pieds rouges, à **pieds blancs** et des torrents.

- une circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole qui précise des éléments de cadrage et détaille la procédure d'élaboration des « arrêtés frayères ».

En résumé, le projet d'arrêté préfectoral soumis à cette consultation doit permettre de définir et de rendre opposable aux tiers, les parties de cours d'eau où des espèces à fort enjeu ont été observées ou sont susceptibles d'être présentes. Dans le cadre de la police de l'eau, en l'absence de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3150 de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce texte facilite la lutte contre des petits travaux illégaux susceptibles d'impacter des frayères d'espèces fortement patrimoniales et qui ne sont pas soumises à la législation sur les espèces protégées.

## 2- Modalités de renouvellement de l'arrêté préfectoral « frayères ».

La délimitation des zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département s'appuie sur un travail scientifique précis réalisé en 2012 lors de la prise d'un précédent arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Au regard des connaissances des frayères du département alors capitalisées et dont la validité n'est pas remise en cause par les experts locaux, le projet d'arrêté propose de retenir comme « frayères » :

- toutes les aires de reproduction des espèces menacées présentes dans le département (grande alose, brochet, vandoise, ombre commun, blennie fluviatile, écrevisse à pattes blanches, chabot, lamproie de planer, lamproie marine)
- pour la truite fario, les frayères qui recoupent un réservoir biologique ou concernent la truite autochtone de souche méditerranéenne ou atlantique ainsi que les frayères qui participent notoirement aux fonctions de reproduction la truite fario mais dont l'altération ne menace pas la répartition de l'espèce.

Ces choix de priorisation sont justifiés par le fait que la truite fario est considérée comme une espèce à large répartition dans le département ne nécessitant pas de retenir les frayères à faible enjeux.

## 3- Déroulement de la participation du public

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la procédure de la participation du public au cours d'une période de 21 jours, du **6 février au 27 février 2023 inclus**.

Vous pouvez vous exprimer et envoyer vos contributions, en indiquant bien l'objet de votre envoi :

- à l'adresse courriel suivante : [ddt-peche@loire.gouv.fr](mailto:ddt-peche@loire.gouv.fr)
- ou par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à :  
Direction départementale des territoires de la Loire - Service eau-environnement – 2 avenue Gruner –  
42007 SAINT ETIENNE Cédex

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à :  
[ddt-peche@loire.gouv.fr](mailto:ddt-peche@loire.gouv.fr)

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.